COMMUNE DE BROIN

REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM

MME HUGOT Marielle, Maire de la commune de BROIN
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2016.
Arrêtons :
Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer EXCLUSIVEMENT des cendriers cinéraires. Pour tout dépôt ou retrait de cendrier cinéraire, il est demandé au concessionnaire de respecter rigoureusement les dispositions mentionnées dans l'acte de concession et dans le présent règlement intérieur.

- Article 1: Droit d'occupation :
  - aux personnes résidantes dans la commune (à titre principal ou secondaire), quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
  - aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou assujetties à une taxe locale et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
  - aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
  - aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- Article 2 : Attribution :
  L'attribution se fait suivant la date de la demande d'achat.
  Les cases sont concédées pour une durée renouvelable de 30 ans. Le tarif de la concession est fixé par le conseil municipal et tenu à la disposition du public en mairie.
  La demande d'achat peut se faire : soit à l'avance (réservation) ou soit au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci.
  Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
  La mise à disposition est réalisée sous forme de titre de concession signé par le Maire ou son représentant dûment mandaté. Un exemplaire du titre définitif de concession sera remis, après perception de la redevance funéraire perçue par la commune.

- Article 3 : Destination des cases :
  La case du columbarium est mise à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer exclusivement leurs cendriers cinéraires. Les cendriers cinéraires pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case.
  Les familles peuvent déposer dans la case au maximum quatre cendriers cinéraires d'un diamètre de 18 à 20 cm, et de 30cm de hauteur).
  Les familles devront veiller à ce que les dimensions (longueur, largeur et hauteur) de chaque cendrier cinéraire puissent permettre son dépôt dans les cases mises à disposition. En tout état de cause, l'autorité municipale ne pourra pas être tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée au motif de la dimension.

- Article 4 : Emplacement :
  Dans un souci de bon fonctionnement, l'emplacement est fixé par le Maire.
  L'octroi des concessions se fait en fonction des places disponibles, dans l'ordre établi par la numérotation communale (telle qu'indiquée sur le plan de référence détenu en mairie).

- Article 5 : Conditions de dépôt :
  Les cendriers cinéraires ne peuvent être déposés dans le columbarium (ou autres concessions) qu'à la condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

- Article 6 : Tenues d'un registre des concessions du Columbarium :

Les actes de concession sont portés sur un registre spécial détenu en mairie. Dans une obligation d'identification, de traçabilité, mémoire et respect dû au défunt.
Pour chaque case, permettant de recevoir simultanément jusqu'à 4 cendriers cinéraires, il sera mentionné : la date du mouvement, S'il s'agit d'un retrait ou d'un dépôt, l'état civil de la personne dont les cendres font l'objet du mouvement.

- Article 7 : Exécution des travaux :
  Les opérations d'ouverture et fermeture d'une case ne pourront être effectuées que par les Pompes Funèbres, ou autres professionnels habilités accompagnés du maire ou représentant communal.

- Article 8 : Renouvellement :
  Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur le jour de la signature du renouvellement. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.
  Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement de la date d'expiration pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre titre de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

- Article 9 : Déplacement :
  Les cendriers cinéraires ne pourront être déplacés du columbarium ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale. La commune de Broin reprendra de plein droit et gratuitement le module redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

- Article 10 : Reprise de la case :
  A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise les cendriers cinéraires contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Le cendrier cinéraire sera détruit.

- Article 11 : La rétrocession de la case à la commune :
  La rétrocession d'une case inutilisée par son titulaire à la commune est possible, mais ne donne aucun droit au remboursement total ou partiel du montant acquitté lors de l'attribution de la concession.
  La rétrocession d'une case, même inutilisée, entre particulier est interdite.

- Article 12 : Expression de la mémoire :
  Conformément à l'article R 2213-38 du code général des collectivités territoriales l'identification des personnes inhumées dans le Columbarium se fait par apposition d'une plaque noire de dimension (7cm x28cm) fournie par la mairie. Dans un souci d'harmonie, les gravures doivent être réalisées, en lettres dorées style « BATON ». La famille fait graver cette plaque à sa charge par un marbrier et en restera propriétaire au terme de la durée de la concession. Les textes à graver doivent recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale, et comprendront uniquement les Nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

- Article 13 : Le fleurissement :
  Pour des raisons de contrainte, d'espace, de propreté et de respect des modules avoisinants, les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du columbarium, et uniquement pendant le temps du fleurissement, fanées les fleurs seront enlevées par la commune sans préavis aux familles. Tous autres objets cultuels et attributs funéraires (ex : plaques) sont INTERDITS.

- Article 14 : Entretien
  Le columbarium est entretenu par la commune

- Article 15 : Application :
  Toute infraction au présent règlement constatée, les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.
  L'application du présent règlement entre en vigueur à partir de ce jour :

Fait à Broin le 09 juin 2016
Signature du Maire
MME HUGOT Marielle